



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 08 / 2025

**portant autorisation d'ouverture temporaire
de débits de boissons
Marché aux puces et soirée tartes flambées
du 11 mai 2025**

Le Maire de la Commune d'INNENHEIM,

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L. 3334-2 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du Bas-Rhin du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons,
- VU** la demande d'autorisation présentée par l'UNION SPORTIVE INNENHEIM pour l'ouverture temporaire de débits de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes dans le cadre du marché aux puces du dimanche 11 mai 2025 suivi d'une soirée tartes flambées avec animation musicale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'UNION SPORTIVE INNENHEIM est autorisée à ouvrir trois débits de boissons temporaires le dimanche 11 mai 2025 dans les rues du village durant la manifestation du marché aux puces et de la soirée tartes flambées :

- 1 à l'intersection de la rue du Général de Gaulle et de la rue Sainte Odile (de 6 h à 20 h)
- 1 à l'intersection de la rue du Général de Gaulle et de la rue du Général Leclerc (de 6 h à 22 h)
- 1 rue des Roses, devant la salle Multi-activités (de 6 h à 20 h)

Article 2 : **Les boissons servies seront exclusivement des 1^{er} et 3^{ème} groupes tels que les définit** l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat :

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée, sur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Pluricommunale d'Obernai
- M. le Président de l'UNION SPORTIVE INNENHEIM
- Publication sur le site internet de la commune
- Mairie

Fait à Innenheim, le 3 avril 2025

Le Maire,

Jean-Claude JULY

